

ASSEMBLEE NATIONALE

14 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

SOUS-AMENDEMENT

N° II - 450 Rect.

présenté par

MM. Bonrepaux, Brottes, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Pajon, Terrasse, Carcenac, Dumont, Claeys,
Giacobbi, Bourguignon, Dosière, Derosier, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson
et les membres du groupe Socialiste-----
à l'amendement n° 275 de la commission des finances
-----**APRES L'ARTICLE 67**

Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« VIII. Le produit de la taxe est attribué exclusivement aux collectivités locales respectant leurs obligations en matière de mise à disposition d'aires de stationnement destinées aux personnes vivant dans un habitat terrestre mobile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le produit de la taxe représentative de la taxe d'habitation que cet amendement se propose de mettre en oeuvre, estimé par son auteur à 50 millions d'euros, doit être réservé aux collectivités qui respectent leurs obligations en matière de mise à disposition d'aires de stationnement destinées notamment aux gens du voyage.